

Commune de Cressensac-Sarrazac
ARRETE TEMPORAIRE N° 25-AT-8805
Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 820
LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT
Hors agglomération

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté en date du 14 août 2024 de M. le président du Département du Lot donnant délégation de signature
Vu l'avis donné par le Préfet,
Vu l'avis du département de la Corrèze,
Vu l'avis de la commune de Gignac,
Considérant que durant le tournage de scènes du film KARMA du 23/05/2025 au 24/05/2025 sur la D820 du PR 0+700 au PR 1+905, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Arrête

Article 1

À compter du 23/05/2025 à 21H00 et jusqu'au 24/05/2025 à 7H00, la circulation des véhicules est interdite sur la D820 du PR 0+700 au PR 1+905 (Cressensac-Sarrazac) situés hors agglomération.

Les usagers emprunteront dans les 2 sens de la circulation :

- VL : de la RD87 PR 7+339 (carrefour RD820 PR 2+833) à la voie communale de Gignac (route Estivals), et de la RD181 (département Corrèze), à la RD19E2
- PL : ils seront dirigés vers l'autoroute A20 ou stockés.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur sous contrôle du Service Territorial Routier de Souillac.

Article 3

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5

Le Président du Département et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Cahors, le
Le Président du Département du Lot, et par délégation
Le chef du Service Territorial Routier,

Alix HOORENS

DESTINATAIRES :

- Région / Transports Scolaires - Gendarmerie – Maire – pétitionnaire -département de la Corrèze

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



LE DÉPARTEMENT

(En cas de déviation : SCEERS (Manuela Vincent) - S.D.I.S. - Poste – SAMU – ambulanciers@ch-cahors.fr - Maires des communes traversées par la déviation)



R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E